

Affaire C-714/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 décembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Commissione Tributaria Provinciale di Venezia (Italie)

Date de la décision de renvoi :

17 novembre 2020

Partie requérante :

U. I. Srl

Partie défenderesse :

Agenzia delle Dogane e dei monopoli – Ufficio delle dogane di Venezia

[OMISSIS]

B) QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE RENVOI PRÉJUDICIEL

1) LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE PEUT-ELLE INDIQUER SI L'ARTICLE 201 DE LA DIRECTIVE 2006/112/CE DU 28 NOVEMBRE 2006, EN PRÉVOYANT QUE « LA TVA EST DUE À L'IMPORTATION PAR LA OU LES PERSONNES DÉSIGNÉES OU RECONNUES COMME REDEVABLES PAR L'ÉTAT MEMBRE D'IMPORTATION », DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ EN CE SENS QUE CE DERNIER EST TENU D'ADOPTER UNE DISPOSITION DE DROIT NATIONAL RELATIVE À LA TVA À L'IMPORTATION (TAXE PRÉVUE PAR LE DROIT NATIONAL : COUR DE JUSTICE, AFFAIRE C-272/13 DU 17 JUILLET 2014) QUI IDENTIFIE EXPRESSÉMENT LES DÉBITEURS DE SON VERSEMENT ?

2) LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE PEUT-ELLE INDIQUER SI L'ARTICLE 77, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (UE) 952/2013 DU 9 OCTOBRE 2013 (CDU), QUI PRÉVOIT, POUR LES DETTES DOUANIÈRES À L'IMPORTATION, QUE, « *EN CAS DE REPRÉSENTATION INDIRECTE, LA PERSONNE POUR LE COMPTE DE LAQUELLE LA DÉCLARATION EN DOUANE EST FAITE EST ÉGALEMENT DÉBITEUR* », DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ EN CE SENS QUE LE REPRÉSENTANT INDIRECT EST RESPONSABLE NON SEULEMENT DES DROITS DE DOUANE, MAIS AUSSI DE LA TVA À L'IMPORTATION AU SEUL MOTIF QU'IL EST LA PERSONNE QUI « *DÉCLARE EN DOUANE* » EN SON NOM PROPRE ?

[OMISSIS]

[Or. 2]

A) LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1) Par deux recours distincts, introduits le 27 juillet 2017 et le 24 avril 2018 sous les numéros 683/2017 et 501/2018 R.G., la société **U. I. Srl**, ayant son siège à Milan, [OMISSIS] a contesté, respectivement, les avis de taxation n° 16671/RU et n° 4296/RU émis par l'Agenzia delle Dogane – Ufficio di Venezia [Agence des douanes, bureau de Venise (ci-après l'« Agence des douanes »)], que cette dernière lui avait été notifiés le 15 mai 2017 et le 6 février 2018, et par lesquels elle avait rectifié quarante-cinq (45) et cent quinze (115) déclarations d'importation et fixé le montant de TVA due à 173 561,22 euros et à 786 046,24 euros, majorée des intérêts.

➤ La requérante a fait valoir qu'elle était la représentante en douane indirecte de la société importatrice **A. SpA** déjà établie à Rome, qui faisait l'objet d'une procédure de faillite, ainsi que de la société **U. C. Srl**, également établie à Rome.

Sur la base de mandats de représentation que ces dernières lui avaient délivrés, elle avait effectué les opérations douanières en son nom, mais pour le compte desdites **A. SpA** et **U. C. Srl** en présentant les déclarations correspondantes.

➤ Au cours des procédures de vérification, l'Agence des douanes avait néanmoins relevé que « *les déclarations d'intention jointes à chacune des déclarations d'importation* » n'étaient « *pas fiables* » parce qu'elles étaient fondées sur l'affirmation, qui y était portée, bien que non avérée, selon laquelle « *l'entreprise importatrice* » était un exportateur habituel.

Dès lors, les opérations d'importation qui avaient été vérifiées ne seraient pas exonérées de TVA en vertu de l'article 1, sous a), du décret-loi 746/1983, laquelle serait due au contraire puisque les entreprises importatrices **A. SpA** et **U. C. Srl** n'avaient pas « *effectué d'opérations susceptibles d'entrer dans le contingent d'achat en franchise de TVA* ». Aux termes des dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 3 et de l'article 5, point 18, du règlement (UE)

n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil – code des douanes de l'Union (CDU) – ainsi que de l'article 199 du règlement CEE n° 2454/1993 et de l'article 201 du règlement CEE n° 2913/1992 – code des douanes communautaire (CDC) – les sociétés importatrices précitées et la représentante en douane indirecte, actuelle requérante, seraient, toujours selon la thèse du bureau de contrôle, solidairement responsables du paiement de l'impôt.

➤ Après que les procès-verbaux de constatation du 13 mars 2017 et du 30 novembre 2017 ont été dressés, la requérante avait transmis, en temps utile, des observations au bureau compétent, conformément à l'article 12, paragraphe 7, de la loi 212/2000.

➤ Toutefois, après avoir rejeté les arguments qui y étaient formulés, le bureau compétent avait émis les avis attaqués.

➤ La **U. I. Srl** avait donc notifié les recours en cause à l'Agence des douanes en excipant de l'illégalité des actes d'imposition attaqués, au motif que les règles sur lesquelles reposerait leur adoption, à savoir l'article 201, paragraphe 3, CDC et l'article 77, paragraphe 3, CDU, ainsi que l'article 213 CDC et l'article 84 CDU, ne seraient pas susceptibles d'être étendus à la TVA puisque leur contenu normatif devrait être considéré comme limité au domaine des droits de douane.

[Or. 3]

La requérante a formulé les conclusions suivantes :

concernant le recours référencé sous le n° 683/2017 R.G. :

« la société U. I. Srl, [OMISSIS] demande à la Commission [OMISSIS] de déclarer le défaut de légitimation passive de la soussignée en ce qui concerne la TVA réclamée dans l'avis de taxation complémentaire et rectificatif n° 16671/RU (daté du 10 mai 2017, notifié le 15 mai 2017) et, par conséquent, de constater l'illégalité dudit avis. À défaut, elle demande que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie des questions préjudicielles exposées ci-dessus conformément à l'article 267 TFUE [OMISSIS] » ;

concernant le recours référencé sous le n° 501/2018 R.G. :

« la société U. I. Srl, [OMISSIS] demande à la Commission [OMISSIS] de constater et déclarer que la soussignée ne peut être considérée comme responsable, en quelque qualité que ce soit, du paiement de la TVA à l'importation réclamée dans l'avis de taxation visé en introduction, et, par conséquent, de constater l'illégalité dudit avis. À défaut, elle demande que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie des questions préjudicielles exposées ci-dessus conformément à l'article 267 TFUE [OMISSIS] ».

[OMISSIS] [questions préjudicielles telles que formulées par la requérante]

2) L'Agence des douanes s'est constituée dans la procédure par mémoires déposés le 13 octobre 2017 et le 1^{er} juin 2018, dans lesquels elle a réaffirmé la légalité de son action.

À titre liminaire, elle a invoqué l'irrecevabilité des demandes de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne introduites par la requérante au motif qu'elles viseraient en réalité à obtenir l'interprétation de normes nationales, laquelle est au contraire réservée à la juridiction nationale.

Sur le fond, elle a souligné que le fait générateur de la dette fiscale de TVA en cause était constitué, à l'instar de celui de la dette douanière, par l'« importation ».

Ce fait générateur est identifié dans la réglementation douanière à laquelle l'interprète devrait [Or. 4] également se référer pour déterminer l'origine de la dette de TVA à l'importation et, par conséquent, pour établir que les débiteurs du paiement correspondant sont les personnes qui présentent la marchandise à l'Agence des douanes : en l'espèce, comme cela découle de la jurisprudence de la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie), la société importatrice et son représentant en douane indirect, à titre solidaire. Elle a formulé les conclusions suivantes :

s'agissant des deux recours référencés sous les n° 683/2017 et 501/2018 R.G. :

« *il est demandé à la commission fiscale de rejeter le recours comme non fondé et de confirmer la légalité de l'acte attaqué* [OMISSIS] ».

3) La requérante et la défenderesse ont déposé des mémoires complémentaires dans les deux procédures. La première a souligné qu'aucune disposition de l'ordre juridique italien ne prévoyait la responsabilité solidaire du représentant en douane indirect pour le paiement de la TVA à l'importation.

Cette prétendue responsabilité méconnaîtrait la règle communautaire figurant à l'article 201 de la directive 2006/112/CE, selon laquelle la TVA sur les biens importés est due par les personnes « désignées » ou « reconnues » comme redevables par l'État membre d'importation.

[OMISSIS] [*autre question préjudicielle telle que formulée par la requérante*]

La seconde a rappelé la dernière jurisprudence de la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation).

4) Lors de l'audience de plaidoirie, la Commission a décidé la jonction du recours n° 501/2018 R. G. et du recours n° 683/2017 R. G. aux fins du renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE.

* * *

B) LES QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE RENOI PRÉJUDICIEL

[OMISSIS] [Or. 5] [OMISSIS] [*Répétition des questions préjudicielles*]

* * *

C) EN DROIT

➤ DISPOSITIONS DE DROIT NATIONAL

Article 17, paragraphe 1, DPR (décret du président de la République) n° 633/1972 : – Redevable de la taxe – « La taxe est due par les personnes effectuant des cessions de biens et des prestations de services imposables, lesquelles doivent la verser au Trésor public, cumulativement pour toutes les opérations effectuées et nette de la déduction prévue à l'article 19, selon les modalités et dans les termes prévus au titre II ».

Article 70, paragraphe 1, DPR (décret du président de la République) n° 633/1972 : – Application de la taxe – « *La taxe relative aux importations est fixée, liquidée et perçue pour chaque opération. En ce qui concerne les litiges et les sanctions, les dispositions des lois douanières relatives aux droits perçus à la frontière sont applicables* ».

Article 1^{er} DPR (décret du président de la République) n° 633/1972 : – Opérations imposables – : « *La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées sur le territoire de l'État dans le cadre de l'exercice de l'activité d'entreprise, d'un métier ou d'une profession ainsi que sur les importations faites par toute personne* ».

Article 67 DPR 633/1972 – Importations – « *1. Constituent des importations les opérations suivantes ayant pour objet des biens introduits sur le territoire de l'État, qui sont originaires de pays ou de territoires qui ne font pas partie de la Communauté et qui n'ont pas déjà été mis en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté, ou qui proviennent de territoires devant être considérés comme exclus de la Communauté en vertu de l'article 7 : a) les opérations de mise en libre pratique ; b) les opérations de perfectionnement actif visées à l'article 2, sous b), du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil du 16 juillet 1985 ; c) les opérations d'admission temporaire portant sur des biens destinés à être réexportés en l'état qui, conformément aux dispositions de la Communauté économique européenne, ne bénéficient pas de l'exonération totale des droits à l'importation ; d) les opérations de mise à la consommation relatives à des biens provenant du Mont Athos, des îles Canaries, des départements français d'outre-mer, de la commune de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano ; 2. Les opérations de réimportation sous le régime de l'exportation temporaire hors de la Communauté économique européenne et celles de réimportation de biens précédemment exportés hors de la Communauté sont également assujetties. 2-bis. Pour les importations visées au paragraphe 1,*

sous a), le paiement de la taxe est suspendu lorsqu'il s'agit de biens destinés à être transférés vers un autre État membre de l'Union européenne, le cas échéant après que les opérations de manipulation visées à l'annexe 72 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, tel que modifié ultérieurement, ont été préalablement autorisées par les autorités douanières. **2-ter.** Afin de bénéficier de la suspension visée au paragraphe 2-bis, l'importateur fournit son numéro d'immatriculation à la TVA, le numéro d'identification à la TVA attribué au cessionnaire établi dans un autre État membre et, à la demande des autorités douanières, les documents appropriés prouvant le transfert effectif des mêmes biens vers un autre État membre de l'Union ».

Article 3, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 374/1990 – Liquidation et perception des droits et frais – « 1. Les droits de douane sont fixés, liquidés et perçus conformément aux règles du texte unique des dispositions législatives en matière douanière, approuvé par décret du président de la République n° 43 du 23 janvier 1973, et des autres lois applicables en matière douanière, sauf dispositions contraires prévues par les lois spécifiques y afférentes. 2. Les droits, prélèvements et autres impositions [Or. 6] à l'importation et à l'exportation prévus par les règlements communautaires sont fixés, liquidés et perçus conformément aux dispositions desdits règlements et, lorsque ceux-ci renvoient à la réglementation des différents États membres, ou qu'ils ne prévoient en tout cas aucune disposition, conformément aux règles du texte consolidé des dispositions législatives en matière douanière, approuvé par décret du président de la République n° 43 du 23 janvier 1973, et des autres lois applicables en matière douanière ».

Article 34 du texte unique 43/1973 – Droits de douane et droits perçus à la frontière – « Sont considérés comme des « droits de douane » tous les droits que la douane doit percevoir en vertu d'une loi, en relation avec les opérations douanières. Parmi les droits de douane, constituent des « droits perçus à la frontière » : les droits d'importation et d'exportation, les prélèvements et autres impositions à l'importation ou à l'exportation prévus par les règlements communautaires et par les règles d'application y afférentes, et, en ce qui concerne les marchandises importées, les droits de monopole, les surtaxes à la frontière et tout autre taxe ou surtaxe à la consommation en faveur de l'État ».

Article 38 du texte unique 43/1973 – les assujettis à l'obligation fiscale. Droit de rétention – « Sont tenus d'acquitter les droits de douane le propriétaire de la marchandise, au titre de l'article 56, et, à titre solidaire, tous ceux pour le compte desquels la marchandise a été importée ou exportée. Pour l'acquittement de la taxe, l'État dispose, outre les privilèges établis par la loi, d'un droit de rétention sur les biens qui sont assujettis. Le droit de rétention peut également être exercé pour le règlement de toute autre créance de l'État relative aux marchandises faisant l'objet d'opérations douanières ».

➤ **JURISPRUDENCE DE LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE EN LA MATIÈRE**

Cass. 15921/2011 : « L'Agence des douanes [Agenzia delle Dogane] est compétente pour établir la TVA à l'importation en vertu de l'article 70, paragraphe 1, du DPR n° 633/1972, qui prévoit que les dispositions douanières relatives aux droits perçus à la frontière s'appliquent à l'imposition en question, tant en vertu des articles 13, 14 et 78 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, qui reconnaissent à l'autorité douanière le pouvoir d'adopter toutes les mesures de contrôle nécessaires à l'application correcte de la législation douanière, qu'en vertu, enfin, de l'article 63 du décret législatif n° 300 du 30 juillet 1999, qui dispose que l'Agence des douanes est compétente en ce qui concerne les services relatifs à la gestion, à la perception et au contentieux des droits de douane, cette notion incluant la TVA à l'importation, qui est un droit perçu à la frontière et qui est établi et perçu au moment de la survenance du fait générateur, c'est-à-dire l'importation. (En application de ce principe, la Corte di Cassazione a estimé que l'Agence des douanes était compétente pour émettre un avis de redressement en vue de récupérer un montant de TVA dans le cas d'une société italienne qui avait réalisé une opération d'importation en franchise de taxe, en utilisant une partie du contingent pour des ventes communautaires inexistantes) ».

Cass. 7720/2013 : « l'obligation de payer la TVA dont la société [...] est solidairement responsable résulte de l'importation et non de la déclaration d'intention (ou de la violation de cette déclaration) [OMISSIS]. [Références à la jurisprudence nationale constante] La représentation indirecte s'étend à toutes les opérations douanières, de sorte que le représentant, en sa qualité de déclarant, est solidairement responsable du paiement des droits [OMISSIS] et, d'une manière générale, des droits perçus à la frontière, avec la personne qu'il représente, conformément à l'article 201, paragraphe 3, du code des douanes communautaires. En effet, il s'agit, en l'espèce, d'une importation régulière, pour laquelle la suspension de la taxe cesse, ce qui rétablit l'obligation de paiement, en raison de la non-réalisation de l'intention (ou de son caractère mensonger) qui fait l'objet de la déclaration visée à l'article 8 du DPR n° 633 de 1972 » ;

[Or. 7]

Cass. 19098/2016 : « Le système de TVA à l'importation est, par nature, basé sur le système général de TVA : « [l]a TVA à l'importation vise, en vue de garantir la neutralité du système commun quant à l'origine des biens, à placer les produits importés dans la même situation que les produits nationaux similaires quant aux charges fiscales supportées par ces deux catégories de marchandises » [arrêt de la Cour du 25 février, Rainer Drexler (C-299/86, EU:C:1988:103), rendu sur demande préjudicielle italienne]. Cela souligne son caractère d'imposition intérieure, dans la mesure où la TVA à l'importation ne frappe pas exclusivement le produit importé en tant que tel, mais fait partie du système fiscal uniforme de TVA, qui appréhende systématiquement et selon des critères objectifs tant les opérations effectuées à l'intérieur des États membres que les opérations à l'importation [arrêt de la Cour du 5 mai 1982, Schul (15/81, EU:C:1982:135, point 21)] : en effet, conformément à l'article 12, paragraphe 5, de la sixième

directive, « [l]e taux applicable à l'importation d'un bien est celui appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien », étant précisé que cette règle trouve sa correspondance dans l'article 69 du DPR n° 633/72, lequel, aux fins de la détermination de la TVA à l'importation, rappelle l'applicabilité des « taux visés à l'article 16 ». La nature intérieure de cette imposition ne permet pas de l'assimiler aux droits de douane même si la TVA à l'importation partage avec ceux-ci la caractéristique de prendre naissance du fait de l'importation dans l'Union et de l'introduction consécutive des marchandises dans le circuit économique des États membres [arrêt de la Cour du 11 juillet 2013, *Harry Winston SA* (C-273/12, EU:C:2013:466, point 41)], avec pour conséquence que le fait générateur et l'exigibilité de la TVA à l'importation sont liés à ceux des droits de douane, bien qu'ils restent distincts de ceux-ci.

8.1.- La TVA à l'importation n'est pas, en définitive, une taxe autonome ; elle est simplement marquée, par rapport à la TVA intracommunautaire, par des spécificités procédurales et de sanction, liées au mécanisme d'importation : – sur le plan procédural, la TVA à l'importation doit être payée à la suite et à l'occasion de chaque importation (article 70 du DPR n° 633/72 : « [l]a taxe relative aux importations est fixée, liquidée et perçue pour chaque opération », au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en cause, étant entendu que l'obligation y afférente incombe au déclarant, même si c'est un particulier, et, en cas de représentation indirecte, à la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite (article 201 du règlement n° 2913 du 12 octobre 1992) ; la TVA « intracommunautaire » sur les marchandises introduites dans l'entrepôt est acquittée au moment de l'enlèvement dans le cadre de l'autoliquidation par le cessionnaire ou le commettant qui est redevable de la TVA ; – sur le plan des sanctions, l'applicabilité, en cas d'infractions concernant la TVA à l'importation, des sanctions prévues par la législation douanière (article 70, paragraphe 1, deuxième base juridique, précité) se justifie par la diversité des éléments constitutifs de l'infraction (la TVA à l'importation est perçue à l'occasion de la simple entrée physique du bien sur le territoire de l'État membre concerné, indépendamment de la transaction), ce qui la rend plus difficile à découvrir (arrêt de la Cour C-299/86, précité, point 22). Le fait que la TVA à l'importation et la TVA intracommunautaire sont la même taxe ressort également de l'arrêt *Equoland* de la Cour de justice (arrêt du 17 juillet 2014, C-272/13, EU:C:2014:2091), dont il résulte que la violation de l'obligation formelle relative à l'introduction physique des marchandises dans l'entrepôt « n'a pas eu, à tout le moins dans l'affaire au principal, pour conséquence le non-paiement de la TVA à l'importation puisque celle-ci a été régularisée dans le cadre de l'autoliquidation à laquelle l'assujetti a procédé ». On trouve une confirmation supplémentaire de la nature intérieure de l'imposition dans la jurisprudence pénale de la juridiction de céans, qui a exclu la possibilité que la TVA à l'importation soit un droit perçu à la frontière, précisément sur la base du libellé de l'article 70 du DPR n° 633/72, qui renvoie aux dispositions de la législation douanière relative aux droits perçus à la frontière uniquement en ce qui concerne les litiges et les sanctions, c'est-à-dire *quoad poenam* (voir, notamment, arrêt de la Corte di Cassazione,

sezione penale (Cour de cassation, chambre pénale) du 7 septembre 2012, Colombini n° 34257) » ;

Cass. 8473/2018 : « *Dans le domaine des droits de douane, aux fins de la détermination de la valeur des produits fabriqués sur la base de modèles ou au moyen de marques qui font l'objet d'un accord de licence, les redevances et droits de licence doivent être ajoutés à la valeur transactionnelle, conformément à l'article 32 du règlement CEE n° 2913 du Conseil de 1992, tel que mis en œuvre par les articles 157, 159 et 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, lorsque le titulaire des droits incorporels dispose d'un pouvoir de contrôle sur le choix du producteur et sur son activité et qu'il est le bénéficiaire des redevances [Or. 8] et desdits droits* ».

Cass. 5311/2019 : « *Par conséquent, il apparaît pleinement justifié et conforme à la jurisprudence constante de la juridiction de céans de considérer le commissionnaire en douane professionnel comme solidairement responsable avec le débiteur du paiement de la créance fiscale : "en matière de taxes douanières, le commissionnaire qui a présenté des marchandises en douane pour le compte de tiers, mais en son nom propre, bénéficiant de l'admission à la procédure simplifiée visée à l'article 12 de la loi n° 374 de 1990, est responsable, conformément à l'article 12 précité et aux articles 201 et 202 du règlement CEE n° 2913/92 (code des douanes communautaire), solidairement avec la personne pour le compte de laquelle les marchandises ont été présentées en douane, de tous les droits, impositions et frais accessoires dus, à quelque titre que ce soit, en lien avec l'opération commerciale"* ».

- En résumé, selon la Cour Suprema di Cassazione (Cour de cassation) :
 - l'obligation d'acquitter la TVA à l'importation prend naissance au moment de la présentation des marchandises en douane pour l'entrée sur le territoire de la Communauté, au même titre que les droits de douane, puisque la TVA à l'importation doit être établie et perçue au moment de la survenance du fait générateur, à savoir l'importation ;
 - Par conséquent, en cas d'invalidité de la déclaration d'intention dans laquelle il est affirmé de manière mensongère que l'importateur effectue habituellement des opérations intracommunautaires – comme dans l'affaire soumise à l'examen de la présente Commissione tributaria provinciale (commission fiscale provinciale) –, l'importateur ainsi que son représentant indirect seraient – solidairement – responsables du paiement de la TVA, puisque ce dernier soumet à l'autorité douanière la déclaration d'intention qu'il reprend à son compte en vertu du mandat qui lui a été conféré. En conclusion, bien que la TVA à l'importation ne compte pas parmi les taxes « perçues à la frontière » au sens strict ni parmi les droits de douane, mais parmi les taxes de « droit national », et qu'elle soit donc ontologiquement distincte de ceux-ci, elle partage avec ces derniers le moment de l'imposition, tel que visé à l'article 34 du DPR n° 43/1973.

La récente décision de la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation) **23674/2019** a ensuite énoncé le principe suivant : « *En cas de mise en libre pratique de biens non communautaires destinés à être introduits dans un entrepôt fiscal, l'auteur de la déclaration en douane ne répond pas du non-paiement de l'imposition relative à l'enlèvement des biens.* »

Ainsi, selon les juges de la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation), lorsque des biens non communautaires importés sont introduits dans les entrepôts fiscaux, le représentant en douane indirect n'est pas responsable du versement de la TVA, alors qu'il l'est si les biens importés sont livrés pour la consommation, sans interruption, après le transit douanier.

➤ Le raisonnement de la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation) exposé ci-dessus n'est pas partagé par les **juges des Commissioni tributarie (commissions fiscales) qui ont estimé que, en l'absence de disposition expresse de droit national prévoyant, conformément à l'article 201 directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, les personnes « désignées » comme redevables de la TVA à l'importation, on ne saurait fait une application extensive des règles relatives aux dettes douanières régissant la responsabilité solidaire de l'importateur et de son [Or. 9] représentant en douane indirect, conformément à la réglementation communautaire (C.T.R. Milano 15/5/2014, 21437) [Commissione tributaria regionale Milan (commission fiscale régionale de Milan) 15 mai 2014 n° 21437].**

MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

La saisine de la Cour supranationale s'impose pour trois raisons :

- la décision demandée au juge national ne peut pas faire abstraction de l'interprétation des questions figurant sous B), notamment parce que la compatibilité de la réglementation nationale en la matière avec la réglementation [de l'Union européenne] dépend de cette interprétation ;
- cette interprétation est d'intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union ;
- la jurisprudence nationale des juges du fond, d'une part, et de la juridiction suprême, d'autre part, font une interprétation divergente des normes supranationales en cause.

➤ Il est absolument déterminant pour la solution du litige de connaître l'interprétation de la Cour [OMISSIS] quant à la portée et au sens à donner à l'article 201 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

En particulier, la présente décision est subordonnée à l'interprétation du sens à donner aux termes « *désignées* » ou « *reconnues* » renvoyant aux « *personnes* » redevables de la TVA de l'État membre d'importation.

En effet, si ces termes sont compris au sens strict, le législateur national devrait identifier expressément les redevables de la TVA à l'importation.

Si tel était le cas, la juridiction de céans devrait constater que les dispositions nationales désignent comme responsable du versement de la TVA à l'importation exclusivement l'entreprise ou l'entité importatrice.

Si, en revanche, les termes en question sont interprétés au sens large, la juridiction de céans pourrait être appelée à appliquer de manière extensive des règles nationales édictées pour des impositions différentes de la TVA à l'importation, telles que les droits de douane, et, par conséquent, reconnaître la responsabilité non seulement de l'entreprise ou de l'entité importatrice, mais également celle d'autres personnes à titre solidaire, même si celles-ci ne sont pas expressément « *désignées* » ou « *reconnues* » comme redevables de la TVA (notamment le représentant en douane indirect).

➤ L'interprétation du libellé de l'article 77, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union, est également déterminante aux fins de la solution du litige.

En effet, si l'on interprétait le libellé du règlement de manière stricte en **[Or. 10]** limitant son application aux droits de douane, la reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour la TVA à l'importation du représentant en douane indirect serait exclue, que le bien importé soit introduit dans les entrepôts fiscaux et non destiné à la vente immédiate, ou qu'il soit livré pour la consommation, sans interruption, après le transit douanier.

Dans ces conditions, la juridiction de céans décide :

- le renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE aux fins de la réponse aux questions posées sous B) ;
- la suspension des procédures jointes [OMISSIS].

[OMISSIS] *[Formules procédurales]*

Par ces motifs

[OMISSIS] *[Formules procédurales]*

Venise, le 8 mai 2019

[OMISSIS]

[Or. 11]

Décret du président de la République n° 633/1998 du 26 octobre 1972

**Supplément ordinaire n° 1 du Journal officiel de la République italienne 292
du 11 novembre 1972**

**PORTANT CRÉATION ET RÉGLEMENTATION DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTÉE.**

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[OMISSIS] *[Règles de droit national déjà reproduites ci-dessus]*

* * *

Décret législatif n° 374 du 8 novembre 1990

Réaménagement des institutions douanières et révision des procédures de constatation et de contrôle en application des directives 79/695/CEE du 24 juillet 1979 et 82/57/CEE du Conseil, du 17 décembre 1981, concernant les procédures de mise en libre pratique des marchandises, et 81/177/CEE du 24 février 1981 et 82/347/CEE du Conseil, du 23 avril 1982, concernant les procédures d'exportation des marchandises communautaires.

[OMISSIS] *[Règles de droit national déjà reproduites ci-dessus]*

* * *

Décret du président de la République n° 43 du 23 janvier 1973

**Approbation du texte unique des dispositions législatives en matière
douanière.**

[OMISSIS] *[Règles de droit national déjà reproduites ci-dessus]*